

ΕΡΓΑΣΙΑ ΣΕ ΔΙΕΘΝΕΙΣ ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΥΣ

ΦΟΡΟΛΟΓΙΚΕΣ ΥΠΟΧΡΕΩΣΕΙΣ

Φίλιππος Κοτσαρίδης

Φοροτεχνικός – Οικονομολόγος
Πρόεδρος Ελληνικής Κοινότητας Βρυξελλών



Βρυξέλλες, 24 Σεπτεμβρίου 2026

Μόνιμη Αντιπροσωπεία της Ελλάδος στην Ευρωπαϊκή Ένωση



Ποιοι εργαζόμενοι των διεθνών οργανισμών πρέπει να κάνουν φορολογική δήλωση Μη Κατοίκων (NRT)

■ Όταν λαμβάνουν εισοδήματα από Βέλγικες πηγές.

Ειδικότερα από:

1. Έσοδα ακίνητης βέλγικης περιουσίας (π.χ. λήψη ενοικίου)
2. Φόρος κληρονομίας
3. Λοιπά έσοδα από βέλγικες πηγές

■ Παραδείγματα: Μισθός από βέλγικη επιχείρηση, Τόκοι επί τραπεζικών καταθέσεων



Τι ισχύει για τον μισθό μου;

- Οι υπάλληλοι διεθνών οργανισμών στο Βέλγιο που δεν είναι φορολογικοί κάτοικοι Βελγίου, απαλλάσσονται από τον βελγικό φόρο επί των μισθών τους που καταβάλλονται από τον οργανισμό, αλλά εξακολουθούν να υπόκεινται σε υποχρεώσεις για οποιοδήποτε άλλο βελγικό εισόδημα μπορεί να έχουν.
- Οι μισθοί και οι αποδοχές που καταβάλλονται από την ΕΕ εξαιρούνται πλήρως από τον εθνικό φόρο του Βελγίου.
- Υπόκεινται στον δικό τους εσωτερικό φόρο που επιβάλλεται απευθείας από την ΕΕ.
- Ως φορολογούμενοι μη κάτοικοι που δεν αντλούν άλλο επαγγελματικό εισόδημα από βελγικές πηγές, γενικά δεν υποχρεούνται να υποβάλουν φορολογική δήλωση μη κατοίκων στο Βέλγιο.
- Ορισμένα εισοδήματα από βελγικές πηγές που λαμβάνονται από άτομα που δεν έχουν ούτε την κατοικία τους ούτε την κύρια εγκατάστασή τους στο Βέλγιο υπόκεινται σε φόρο μη κατοίκων (NRT).
- Ο φόρος υπολογίζεται σύμφωνα με τους ίδιους κανόνες με τον φόρο εισοδήματος φυσικών προσώπων (PIT).



Πώς πρέπει να συμπληρώσω δήλωση Non-Resident;

- ▶ Είμαι μη κάτοικος Βελγίου;
 - ↓
 - Έχω εισόδημα βελγικής πηγής;
 - ↓
 - Εξετάζω εάν υπάρχει υποχρέωση NRT
- ▶ Που θα την βρείτε αν δεν σας έχει έρθει φάκελος;
 - ▶ Μέσω της ιστοσελίδας του υπουργείου οικονομικών του Βελγίου
- ▶ Η πλατφόρμα του υπουργείου οικονομικών θα σας βοηθήσει

Service Public Fédéral FINANCES e-guichet/MyMinfin

Particuliers ▾

Aide au remplissage de la déclaration à l'impôt des non-résidents

Vous souhaitez faire remplir votre déclaration à l'impôt des non-résidents par un collaborateur du SPF Finances ? Prenez dans ce cas un rendez-vous téléphonique jusqu'au 6 novembre. Nous vous appellerons à l'heure convenue et remplirons la déclaration avec vous. Nous vous enverrons ensuite un document de confirmation que vous devrez nous renvoyer.

Sur cette page

> [Prendre un rendez-vous](#)



Πότε πρέπει να υποβληθεί η δήλωση Non-Resident;

- Περίοδος υποβολής φορολογικών δηλώσεων ως η κάτοικος για το φορολογικό έτος 2025 είναι μεταξύ:



3 Σεπτεμβρίου 2026



20 Νοεμβρίου 2026



Η δήλωση πρέπει να υποβληθεί εντός της προβλεπόμενης προθεσμίας.



Και αν έχω εισόδημα που συνδέεται και με άλλη χώρα; Τι συμβαίνει με τη διπλή φορολογία;



Τι συμβαίνει με τη διπλή φορολογία;

 Αφού υπάρχει Συμφωνία Αποφυγής Διπλής Φορολογίας (Νόμο 3407/2005 (ΦΕΚ Α' 266/25-10-2005), σημαίνει ότι δεν πληρώνω φόρο;

 Όχι
απαραίτητα

BE ΒΕΛΓΙΟ ⇔  ΣΑΔΦ ⇔ GR ΕΛΛΑΔΑ

Η Συμφωνία Αποφυγής Διπλής Φορολογίας καθορίζει ποια χώρα έχει δικαίωμα φορολόγησης και με ποιον τρόπο αποφεύγεται η διπλή φορολόγηση.

- Και κάτω, μέσα σε ένα γαλάζιο πλαίσιο:
-  **Παράδειγμα:** Τι συμβαίνει όταν ένας φορολογικός κάτοικος Ελλάδας έχει εισόδημα ή ακίνητο στο Βέλγιο;



Έχω ακίνητο στο Βέλγιο. Τι πρέπει να γνωρίζω;

ΙΔΙΟΚΑΤΟΙΚΗΣΗ

-  **RC** → Revenu Cadastral
-  **Précompte immobilier**
→ Φόρος ακίνητης περιουσίας
-  **Δεν χρειάζεται δήλωση Non-Resident:** λόγω της προσωπικής χρήσης του ακινήτου

2000 € x index 2.21 (par exemple à Woluwe St Pierre) = 4420 σε αυτό το έσοδο πληρώνει ο ιδιοκτήτης του ακινήτου ένα Βελγικό ΕΝΦΙΑ 33 % = 1458 € Précompte Immobilier

ΕΚΜΙΣΘΩΣΗ ΑΚΙΝΗΤΟΥ ή ΕΊΝΑΙ ΑΔΕΙΟ

-  ΠΡΕΠΕΙ **Δήλωση:** Non-Resident / Déclaration fiscale INR
-  **Τι δηλώνω;** Το RC του ακινήτου
- Κωδικός **1106-58**
-  Στην προβλεπόμενη περίοδο υποβολής της δήλωσης

2000 € x index 2.21 (par exemple à Woluwe St Pierre) = 4420 X 1,40 = 6188
€ - 40 % abattement forfaitaire : 3712.80
Taxable BASE 25 % = 928,20 € tax



ΠΟΙΑ ΣΗΜΕΙΑ ΠΡΕΠΕΙ ΝΑ ΠΡΟΣΕΧΟΥΜΕ ΓΙΑ ΤΗ ΔΗΛΩΣΗ ΦΟΡΟΥ ΜΗ ΚΑΤΟΙΚΩΝ (NRT)



Numéro national (NN) :	NN partenaire :
------------------------	-----------------

DOCUMENT PRÉPARATOIRE
À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (personnes physiques)

Exercice d'imposition 2026 - Revenus de l'année 2025

PARTIE 1

▲ Attention : ce document préparatoire vous est uniquement destiné et ne peut donc être renvoyé à l'administration fiscale pour servir de déclaration valable !

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative disponible sur www.fin.belgium.be)

REMARQUES IMPORTANTES :

1. Lorsque deux colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche	Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite
Ceci s'applique également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent		

2. Vous pouvez compléter les rubriques avec (*) ou (**) uniquement si vous appartenez à une catégorie (code) déterminée de non-résidents (voyez le cadre III, A, 6).

Le code du cadre III, A, 6 que vous avez coché	Les rubriques que vous pouvez compléter
1093-71, 1094-70 ou 1095-69	Les rubriques avec (*) Les rubriques avec (**): pour certaines de ces rubriques, une note de bas de page indique que la rubrique est limitée à une (deux) région(s) particulière(s). Dans ce cas, vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous êtes « localisé » dans la région concernée et donc que vous avez coché le code de cette région au cadre III, A, 6.
1073-91	Les rubriques avec (*)
1078-86, 1079-85 ou 1080-84	Les rubriques avec (*) du cadre III et la rubrique 2 (*) du cadre VIII

*
*
*

Cadre I - COMPTE BANCAIRE, NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE ET ADRESSE(S) E-MAIL

1. Au cadre I de votre déclaration figurent le numéro de compte (IBAN) et le code d'identification bancaire (BIC) du **compte** sur lequel, en principe, l'administration fiscale versera les remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés. Si ces données sont correctes et vous souhaitez que vos remboursements continuent à être versés sur ce compte, ne complétez pas la rubrique 1 !
Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre I de votre déclaration, si les données mentionnées ne sont pas correctes ou si vous souhaitez que vos remboursements soient dorénavant versés sur un autre compte, indiquez ci-après le numéro IBAN et, s'il s'agit d'un compte à l'étranger, le code BIC du compte sur lequel l'administration fiscale pourra dorénavant et jusqu'à révocation, verser les remboursements.
Confirmez également le cas échéant le fait que le titulaire de ce compte est un mandataire à qui vous avez donné l'autorisation de percevoir des remboursements.

Nouveau compte : IBAN
BIC (à ne compléter que s'il s'agit d'un compte à l'étranger)
Le titulaire de ce compte est-il un mandataire à qui vous avez donné l'autorisation de percevoir des remboursements ? ☐ Oui

2. **Numéro(s) de téléphone** auquel (auxquels) votre bureau de taxation peut vous joindre ou peut joindre votre mandataire :

(partenaire)

3. **Adresse(s) e-mail** à laquelle (auxquelles) votre bureau de taxation peut vous joindre ou peut joindre votre mandataire :

(partenaire)



Cadre II - RÉGULARISATION OPTIONNELLE

1046-21 ☐ Si vous êtes :

- a) un sportif qui a perçu des revenus d'activités exercées en cette qualité en Belgique durant 30 jours maximum, ou un artiste du spectacle ;
- b) un chercheur qui a perçu des indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes ;
- c) un associé ou un membre dans une société ou une association sans personnalité juridique qui a recueilli des bénéfices ou des profits résultant d'une activité exercée en Belgique ;
- d) un habitant d'un État membre de l'Espace économique européen qui a perçu des rémunérations de travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture ; ou
- e) un travailleur indépendant qui a recueilli des revenus visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

vous pouvez choisir de souscrire cette déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Vous devez confirmer ce choix en cochant cette case. Votre choix est définitif, irrévocable et vous lie.

Cadre III - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL (Cochez les cases adéquates ou indiquez les renseignements demandés)

1. Au 1.1.2026, vous étiez :

1001-66 ☐

- célibataire sans être cohabitant légal
- divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
- séparé de corps

1002-65 ☐

mariés ou cohabitants légaux ...

(Si au 1.1.2026, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilé suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) et le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique).)

1003-64 ☐

- vous vous êtes mariés en 2025 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2024 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou
- vous avez fait en 2025 une déclaration de cohabitation légale

1004-63 ☐

Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2025 ne dépassaient pas 4.100 euros (1) (*)

1018-49 ☐

mais au 1.1.2026 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait

1019-48 ☐

Votre séparation de fait a eu lieu en 2025

1010-57 ☐

veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56 ☐

Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2025. Pour vous et lui ou elle :

1012-55 ☐

vous optez pour une imposition commune

1013-54 ☐

vous optez pour deux impositions distinctes

2. Au 1.1.2026, vous étiez marié ou cohabitant légal mais vous devez être imposé comme isolé car :

- vous êtes le seul à avoir recueilli des revenus soumis à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), et
- votre conjoint ou cohabitant légal avait en 2025 des revenus professionnels de source belge qui sont exonérés par convention ou des revenus professionnels de source étrangère, d'un montant supérieur à 13.460 euros (1).

1051-16 ☐

Vous êtes le (la) partenaire le (la) plus âgé(e)

1052-15 ☐

Vous êtes le (la) partenaire le (la) plus jeune

1005-62 ☐

Vos revenus professionnels sont supérieurs à ceux de votre conjoint ou cohabitant légal

3. Cette déclaration concerne :

1022-45 ☐

un contribuable décédé en 2025

À la date de son décès, il :

1023-44 ☐

était marié ou cohabitant légal

1024-43 ☐

n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2025

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2025 :

1025-42 ☐

vous optez pour une imposition commune

1026-41 ☐

vous optez pour deux impositions distinctes

4. a) Avez-vous recueilli en 2025 des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ?

1062-05 ☐

Oui

2062-72 ☐

Oui

b) Êtes-vous gravement handicapé ? (*)

1028-39 ☐

Oui

2028-09 ☐

Oui

c) Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 (*) à B, 3 (*), ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante : au 1.1.2026 une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ? (*)

1101-63 ☐

Non

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.



d) Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois, non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujéti à cet impôt (si vous étiez assujéti le 15 ^{ème} jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) : ▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujétiée à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) le 15^{ème} jour en raison de son décès, peuvent cependant être comptés.	1199-62		
5. Étiez-vous soumis à la sécurité sociale en Belgique ?	1082-82 ☐ Oui 1083-81 ☐ Non	2082-52 ☐ Oui 2083-51 ☐ Non	
6. CATÉGORIES DE NON-RÉSIDENTS Pour un calcul correct de votre impôt, vous devez être classé, suivant votre situation, dans une catégorie déterminée de non-résidents. Répondez aux questions suivantes jusqu'à ce que vous atteigniez la catégorie (code) qui s'applique à votre situation. (Pour plus d'informations, voyez la brochure explicative) Avez-vous recueilli, pendant la période imposable 2025, des revenus professionnels imposables en Belgique s'élevant au moins à 75 % du total de vos revenus professionnels recueillis pendant cette période imposable 2025 de sources belge et étrangère (règle des 75 %) ? ► OUI : avez-vous été durant toute la période imposable 2025 un résident fiscal d'un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ? ► OUI : cochez la case de la région dans laquelle vous êtes « localisé » : - vous êtes « localisé » dans la Région flamande ☐ 1093-71 - vous êtes « localisé » dans la Région wallonne ☐ 1094-70 - vous êtes « localisé » dans la Région de Bruxelles-Capitale ☐ 1095-69 ► NON : cochez alors la case ci-contre : ☐ 1073-91 ► NON : cochez la case adéquate si vous êtes un résident fiscal : - de la France ☐ 1078-86 - des Pays-Bas ☐ 1079-85 - du Luxembourg ☐ 1080-84 ► si vous êtes un résident fiscal d'un autre pays, cochez alors la case ci-contre : ☐ 1081-83			
B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)			
1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalement à votre charge (*) :		1030-37	
b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :		1031-36	
c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2026 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :		1038-29	
d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :		1039-28	
2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) :		1034-33	
b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :		1035-32	
c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2026 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :		1054-13	
d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :		1055-12	
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) :		1036-31	
b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :		1037-30	
c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2026 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :		1058-09	
d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :		1059-08	
4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 66 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement, et pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie (*) :		1027-40	
5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) (*) :		1032-35	
b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :		1033-34	
6. Mentionnez ci-dessous le nom, le prénom et la date de naissance des personnes que vous avez reprises ci-dessus aux rubriques B1 à B5. Précisez également en regard de quel code ils ont été repris.			
Nom	Prénom	Date de naissance	Code
.....			
.....			
.....			

Cadre IV - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE

		NON INDEXÉ		
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC		1105-59	2105-29
2. Bâtiments :				
- non donnés en location				
- donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession				
- donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC		1106-58	2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC		1107-57	2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :	RC		1108-56	2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant :				
a) bâtiments :	RC		1109-55	2109-25
Loyer brut			1110-54	2110-24
b) terrains :	RC		1112-52	2112-22
Loyer brut			1113-51	2113-21
c) matériel et outillage :	RC		1115-49	2115-19
Loyer brut			1116-48	2116-18
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :			1114-50	2114-20



Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT

I. RÉGIONAL		
A. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées conformément à la législation sur la conservation des monuments et sites ^(**) (1) :	3385-10	4385-77
B. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE) ^(**) (2) :	3365-30	4365-97
C. Titres-services ^(**)		
1. Versements pour des prestations payées avec des titres-services ⁽³⁾ :	3364-31	4364-01
2. Nombre de titres-services (1) :	3366-29	4366-96
D. Montants mis à disposition dans le cadre de conventions de rénovation enregistrées et conclues au plus tard le 31.12.2018, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt ^(**) (4)		
Total des montants mis à disposition :		
1. au 1.1.2025 :	3332-63	4332-33
2. au 31.12.2025 :	3333-62	4333-32
E. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'isolation du toit dans une habitation qui, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, était occupée depuis au moins 5 ans ^(**) (1) :	3317-78	
F. Réduction d'impôt pour les dépenses faites à partir de 2017 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale ^(**) (5) :	3395-97	
II. FÉDÉRAL		
A. Libéralités (*) :	1394-61	
B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (*) :	1384-71	
C. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants :	1342-16	2342-83
D. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension (*) :	1361-94	2361-64
E. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale		
1. Versements effectués en 2025 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2025 :	1366-89	2366-59
F. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % (*) :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % (*) :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance		
1. Versements effectués en 2025 (*) :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
H. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement relative à des versements effectués en 2020 et/ou 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises qui ont accusé une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19 :	1377-78	2377-48
I. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés, suite à la cession anticipée d'actions en 2025 :	1376-79	2376-49



Υπάλληλοι στην ΕΕ και στο ΝΑΤΟ, έχουν το ίδιο συνταξιοδοτικό καθεστώς;

Η σύνταξη πρώην
υπαλλήλου της ΕΕ
και πρώην
υπαλλήλου του
ΝΑΤΟ
φορολογείται με τον
ίδιο τρόπο;



Όχι!

- Οι μισθοί των εν ενεργεία μελών του προσωπικού γενικά απαλλάσσονται από τον εθνικό φόρο και στους δύο οργανισμούς (υπόκεινται σε εσωτερικό φόρο), η μεταχείριση των συντάξεών τους **αποκλίνει εντελώς από τη στιγμή που αποχωρούν από τις θέσεις τους.**



Cadre VI – PENSIONS

A. PENSIONS		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :		
1) ordinaires :	1228-33	2228-03
2) pensions de décembre 2025 (autorité publique) :	1314-44	2314-14
3) arriérés :	1230-31	2230-01
b) Pensions de survie et allocations de transition :		
1) ordinaires :	1229-32	2229-02
2) pensions de décembre 2025 (autorité publique) :	1315-43	2315-13
3) arriérés :	1231-30	2231-97
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :		
1) ordinaires :	1211-50	2211-20
2) pensions de décembre 2025 (autorité publique) :	1316-42	2316-12
3) arriérés :	1212-49	2212-19
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1213-48	2213-18
2) à 20 % :	1245-16	2245-83
3) à 18 % :	1253-08	2253-75
4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5) à 10 % :	1215-46	2215-16
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1) en 2025 :	1216-45	2216-15
2) au cours des années 2013 à 2024 :	1218-43	2218-13
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :		
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1217-44	2217-14
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :	1224-37	2224-07
1) en 2025 :	1226-35	2226-05
2) au cours des années 2013 à 2024 :	1227-34	2227-04
3. Épargne-pension		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12
b) Épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1220-41	2220-11
2) à 16,5 % :	1221-40	2221-10
3) à 8 % :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :	1225-36	2225-06
C. PENSIONS BELGES DES HABITANTS DE LA POLOGNE OU DE L'URUGUAY		
Indiquez le pays dont vous êtes un habitant, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p.ex. 1228-33) et le montant des pensions mentionnées ci-avant et pour lesquelles vous revendiquez la limitation de l'impôt, conformément à l'article 18 (pour les habitants de la Pologne) ou à l'article 17 (pour les habitants de l'Uruguay) de la convention de double imposition applicable.		
Pays :	Code :	Montant :
.....		
.....		
.....		



Υπάλληλοι στην ΕΕ και στο ΝΑΤΟ, έχουν το ίδιο συνταξιοδοτικό καθεστώς; ΌΧΙ

ΕΥ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΕΝΩΣΗ

- Φορολογία συντάξεων απαλλάσσεται από κάθε εθνικό φόρο

ΝΑΤΟ

- Υπόκειται αποκλειστικά σε εσωτερικό φόρο που παρακρατείτε στην πηγή προς όφελος του προϋπολογισμού της ΕΕ.
- Υπόκειται σε εθνικό φόρο εισοδήματος στη χώρα φορολογικής κατοικίας του συνταξιούχου



Κληρονομικά επί των Βέλγικων ακινήτων

- Τι συμβαίνει όταν στην κληρονομία υπάρχει ακίνητο στο Βέλγιο;
- Υπάρχει γονική παροχή στο Βέλγιο;

Barème standard en ligne directe (enfants, parents, conjoints, cohabitants légaux)

Ce tarif s'applique à la part nette de chaque héritier :  Notaire.be +1

Tranche de la part nette	Taux applicable
De 0,01 € à 50 000 €	3 %
De 50 000,01 € à 100 000 €	8 %
De 100 000,01 € à 175 000 €	9 %
De 175 000,01 € à 250 000 €	18 %
De 250 000,01 € à 500 000 €	24 %
Au-delà de 500 000 €	30 %



Τι πρέπει τελικά να ελέγξω;

Μισθός από τον
οργανισμό

Άλλα εισοδήματα

Ακίνητη περιουσία

Φορολογική κατοικία

Σύνταξη

Κληρονομικά



**Σας ευχαριστώ πολύ για το χρόνο σας
και την προσοχή σας!**